

16.11.2023

A9-0319/450

Amendement 450
Delara Burkhardt
au nom du groupe S&D

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Emballages inertes

D'ici au 1^{er} janvier 2029, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 58 pour compléter le présent règlement, le cas échéant, afin de résoudre les problèmes rencontrés dans l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne les matériaux d'emballage inertes mis sur le marché dans l'Union en très faibles volumes (c'est-à-dire 0,1 % environ en poids).

Les obligations prévues à l'article 6 ne s'appliquent à ce type d'emballages qu'une fois lesdits actes délégués adoptés.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/451

Amendement 451
Delara Burkhardt
au nom du groupe S&D

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission publie un rapport qui évalue la possibilité de fixer des objectifs d'utilisation de matières premières plastiques biosourcées.

Le cas échéant, sur la base du rapport visé au premier alinéa, la Commission présente une proposition législative visant à fixer:

a) des objectifs d'utilisation de matières premières plastiques biosourcées dans les emballages;

b) des exigences de durabilité pour les matières premières plastiques biosourcées qui sont comptabilisées dans les objectifs, compte tenu des critères de durabilité existants, énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/452

Amendement 452
Delara Burkhardt
au nom du groupe S&D

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques des obligations prévues au paragraphe 3 bis, point a), et au paragraphe 3 ter, point a), si le taux de recyclage communiqué par un État membre à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 2, point c), est supérieur à 85 % en poids du matériau d'emballage mis sur le marché dudit État membre au cours des années civiles 2026 et 2027.

Or. en